

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PLAN L'ADAPTABLE

OBJET DU PLAN - Lorsque le propriétaire de la police s'est prévalu du privilège de prolongation d'assurance décrit à la section «Prolongation d'assurance - Chapitre B», ce plan, pendant qu'il est en vigueur, prévoit que:

1. si la vie assurée décède avant la date d'expiration de la protection sous la rubrique «L'Adaptable - Chapitre A» montrée à la page «Sommaire de la police», la Compagnie paie au bénéficiaire le montant d'assurance en vigueur à la date du décès sous ladite rubrique. Le plan prend fin à cette date;
2. si la vie assurée décède après cette date, la Compagnie paie au bénéficiaire le montant d'assurance en vigueur à la date du décès sous la rubrique «L'Adaptable - Chapitre B». Le plan prend fin à cette date.

Le paiement du montant d'assurance en vigueur ne peut se faire que sous une rubrique et met fin au plan.

Lorsque le propriétaire de la police ne s'est pas prévalu du privilège de prolongation d'assurance décrit à la section «Prolongation d'assurance - Chapitre B», ce plan, pendant qu'il est en vigueur, prévoit que si la vie assurée décède avant la date d'expiration de la protection sous la rubrique «L'Adaptable - Chapitre A», la Compagnie paie au bénéficiaire le montant d'assurance en vigueur à la date du décès sous ladite rubrique. Le plan prend fin à cette date.

PROLONGATION D'ASSURANCE - CHAPITRE B - Le propriétaire de la police a le privilège de prolonger la protection d'assurance au-delà de la date d'expiration de la protection d'assurance sous la rubrique «L'Adaptable - Chapitre A» par l'ajout de protection d'assurance sous la rubrique «L'Adaptable - Chapitre B».

Le montant d'assurance sous la rubrique «L'Adaptable - Chapitre B» peut être constitué par tranches ou en totalité dès la date d'entrée en vigueur du plan ou plus tard à des anniversaires de police prédéterminés, soit le 3^e, 5^e ou 7^e anniversaire de police. Le cas échéant, le propriétaire de la police doit aviser la Compagnie à chaque fois qu'il désire se prévaloir de ce privilège. Aucune preuve d'assurabilité n'est requise à cette fin. Toutefois, le montant d'assurance sous la rubrique «L'Adaptable - Chapitre B» ne peut jamais être supérieur à celui en vigueur sous la rubrique «L'Adaptable - Chapitre A».

MONTANT D'ASSURANCE - Le montant d'assurance sous la rubrique «L'Adaptable - Chapitre A» ainsi que les dates d'entrée en vigueur et d'expiration sont indiqués à la page «Sommaire de la police».

Le montant d'assurance sous la rubrique «L'Adaptable - Chapitre B» ainsi que les dates d'entrée en vigueur et d'expiration sont, s'il y a lieu, indiqués à la page «Sommaire de la police».

Le montant d'assurance sous la rubrique «L'Adaptable - Chapitre B» n'entre en vigueur qu'au moment de l'expiration de la protection d'assurance sous la rubrique «L'Adaptable - Chapitre A», c'est-à-dire à l'anniversaire de police le plus rapproché de l'anniversaire de naissance de la vie assurée inscrit dans la dénomination du plan à la page «Sommaire de la police» en autant que ledit anniversaire de police survienne après que la police ait été en vigueur pendant vingt (20) ans, sinon après que la police ait été en vigueur pendant vingt (20) ans.

La date d'expiration de la protection d'assurance sous la rubrique «L'Adaptable - Chapitre A» et la date d'entrée en vigueur de la protection d'assurance sous la rubrique «L'Adaptable - Chapitre B» indiquées à la page «Sommaire de la police» reflètent ce qui est indiqué dans le paragraphe précédent.

Advenant une demande de réduction du montant d'assurance sous la rubrique «L'Adaptable - Chapitre B», le montant d'assurance sous la rubrique «L'Adaptable - Chapitre A» doit être réduit proportionnellement

PRIME - La prime sous la rubrique «L'Adaptable - Chapitre A» est indiquée à la page «Sommaire de la police». Elle est garantie et elle est payable tant et aussi longtemps que le montant d'assurance sous ladite rubrique est en vigueur.

La(les) prime(s) sous la rubrique «L'Adaptable - Chapitre B», s'il y a lieu, n'est (ne sont) payable(s) qu'à compter de la (des) date(s) où s'effectue l'ajout de protection d'assurance sous ladite rubrique et se termine(nt) en même temps que le paiement des primes sous la rubrique «L'Adaptable - Chapitre A».

Les taux de prime par 1 000 \$ d'assurance pour l'ajout de protection sous la rubrique «L'Adaptable - Chapitre B» aux 3^e, 5^e ou 7^e anniversaire sont garantis et montrés à la page «Sommaire de la police» pour la présente police. Elles sont fonction de l'anniversaire de police où le privilège est exercé et du nombre de tranches de 1 000 \$ d'assurance dont se prévaut le propriétaire de la police.

VALEUR DE RACHAT ET MONTANT D'ASSURANCE LIBÉRÉE GARANTIS - À compter du 10^e anniversaire de la police et en l'absence de toute restriction légale, le propriétaire de la police peut obtenir de la Compagnie le paiement de la totalité ou d'une partie de la valeur de rachat du plan moins, s'il y a lieu, le solde des avances consenties. Toutefois, dans le cas du paiement partiel de la valeur de rachat, la police demeure en vigueur et le montant d'assurance est réduit proportionnellement.

La valeur de rachat est déterminée d'après le «Tableau des valeurs garanties par 1 000 \$ de chapitre B» inclus dans cette police. Elle est fonction de l'âge atteint et du nombre de tranches de 1 000 \$ de chapitre B en vigueur au moment de la demande de valeur de rachat.

Plutôt que de recevoir la valeur de rachat décrite ci-haut, le propriétaire de la police peut demander à la Compagnie de prolonger la protection d'assurance jusqu'au décès de la vie assurée pour un montant d'assurance libérée.

Le montant d'assurance libérée est déterminé d'après le «Tableau des valeurs garanties par 1 000 \$ de chapitre B» inclus dans cette police. Il est fonction de l'âge atteint et du nombre de tranches de 1 000 \$ de chapitre B en vigueur au moment de la demande d'assurance libérée. Cette assurance libérée n'est pas rachetable.

AVANCES - Il existe deux types d'avances :

1. **AVANCE EN ESPÈCES** - Le propriétaire peut exiger, en l'absence de toute restriction légale, que la Compagnie lui accorde une avance contre la garantie de la valeur de rachat de la police, jusqu'à concurrence d'un montant qui, augmenté des intérêts sur l'avance, n'excède pas la valeur de rachat au prochain anniversaire de la police.
2. **AVANCE D'OFFICE** - Si une prime demeure impayée à l'expiration du délai de grâce, la Compagnie, sans que demande lui en soit faite, avance contre la garantie de la valeur de rachat de la police un montant suffisant pour acquitter cette prime à compter de la date d'échéance.

Si le montant de la valeur de rachat de la police, déduction faite de toute dette grevant le contrat, n'est pas suffisant pour acquitter la totalité de la prime, le contrat est maintenu en vigueur durant une proportion de la période visée par la prime échue. À la fin de ce délai, si les avances augmentées des intérêts ne sont pas payées, le contrat est résilié de plein droit.

Le taux d'intérêt utilisé est déterminé de temps à autre par la Compagnie. Si des intérêts restent impayés à la fin d'une année de contrat, ceux-ci sont capitalisés à cette date.

Le contrat prend automatiquement fin dès que le solde de l'avance, incluant les intérêts, égale ou excède la valeur de rachat.

Spécimen